

## AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT

### GARANTIES STATUTAIRES EN MATIÈRE DE DÉCÈS

DÉCÈS SURVENUS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2023 <sup>1</sup>	DÉCÈS SURVENUS À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2024 <sup>2</sup>
	Entrent dans le champ d'application du décret du 17 juin 2024 <sup>3</sup> , les ayants droit de tout agent contractuel qui est décédé alors qu'il se trouvait en activité, en congé parental, ou dans l'un des congés prévus aux articles 25 et 26 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
MONTANT DU CAPITAL DECES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le capital décès est égal à la <b>somme des émoluments des 12 mois</b> précédant la date du décès<sup>4</sup>. Ce montant est minoré du montant du capital décès prévu par l'article D. 361-1 du Code de la sécurité sociale (soit 3 910 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024).</li> <li>➤ Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le montant du capital décès résultant de ce calcul est <b>inférieur</b> au montant du <b>capital décès versé par l'IRCANTEC</b>, qui s'élève à <b>75% des émoluments des 12 mois</b> précédant le décès.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le montant du capital décès<sup>5</sup> est <b>égal au montant des douze derniers mois de rémunération brute de l'agent</b><sup>6</sup>.</li> <li>➤ Lorsque l'agent contractuel décédé n'a pas accompli une durée de services égale à un an le jour de son décès, la rémunération de référence servant au calcul de la rémunération brute des douze derniers mois correspond à la <b>somme des émoluments auxquels l'agent aurait eu droit s'il avait accompli un an de services</b><sup>7</sup>.</li> </ul>

<sup>1</sup> Rappelons que les dispositions du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 restent applicables aux décès survenus après le 31 décembre 2023, aux agents autres que ceux visés par le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 (cf. article 4-1 du décret du 17 février 2021, issu de l'article 23, V du décret du 17 juin 2024).

<sup>2</sup> Article 24 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'État, des militaires et des ouvriers de l'État

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>4</sup> Article 3 du décret n° 2021-176 du 17 février 2021

<sup>5</sup> Les ayants droit de tout agent contractuel de droit public de l'État décédé ont droit, au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès (cf. article 17 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024).

<sup>6</sup> Article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>7</sup> Article 18, alinéa 3 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

NEANT	<b>DÉCÈS À LA SUITE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</b>
	<p>Le montant du capital est égal à <b>trois fois la rémunération annuelle brute</b> lorsque le décès de l'agent contractuel survient à la suite<sup>8</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle,</li> <li>▪ d'un attentat,</li> <li>▪ d'une attaque en lien avec le service ou en raison de sa fonction,</li> <li>▪ d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.</li> </ul>
<b>MODALITÉS DE RÉPARTITION DU CAPITAL DÉCÈS</b>	
Le capital est versé selon la même répartition prévue que pour les fonctionnaires de l'État <sup>9</sup> .	Le capital est versé en une seule fois selon la même répartition prévue que pour les fonctionnaires de l'État <sup>10</sup> .
<b>MODALITÉS DE VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS</b>	
Le capital est versé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie <sup>11</sup> .	<p>➤ Le montant du capital décès est versé aux ayants droit<sup>12</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ par la <b>Caisse Primaire d'Assurance Maladie</b> dans la limite du montant du capital décès prévu par le Code de la sécurité sociale (soit 3 910 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>13</sup>),</li> <li>▪ par <b>l'IRCANTEC</b> pour une somme correspondant à 75 % de la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès de l'agent,</li> <li>▪ par <b>l'employeur</b> pour une somme égale à 25 % de la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès de l'agent, minorée du capital décès prévu par le Code de la sécurité sociale.</li> </ul>

<sup>8</sup> Article 18, alinéa 2 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>9</sup> Article 10 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970

<sup>10</sup> Dernier alinéa de l'article 19 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 et article 15 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 (cf. tableau relatif aux garanties statutaires en matière de décès des fonctionnaires civils de l'Etat / modalités de répartition du capital décès).

<sup>11</sup> Article L. 211-1 du Code de la sécurité sociale

<sup>12</sup> Article 19 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>13</sup> Montant revalorisé chaque année (Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024).

➤ Lorsque le décès de l'agent survient dans le cadre de circonstances exceptionnelles (cf. décès à la suite de circonstances exceptionnelles), **l'employeur verse la différence entre le capital décès de « base » et le capital « triplé »**<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Article 19 du Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

## NEANT

## RENTES TEMPORAIRE D'EDUCATION

- Peut bénéficier d'une rente temporaire d'éducation<sup>15</sup>, l'enfant d'un agent décédé **ou**, l'enfant qui se trouve à la charge effective<sup>16</sup> de celui-ci au jour de son décès **ou**, l'enfant né au cours des trois cents jours qui suivent son décès :
  - **jusqu'à son dix-huitième anniversaire**, sans condition,
  - **de son dix-huitième jusqu'à son vingt-septième anniversaire**, à la condition qu'il poursuive des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ou qu'il soit titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance.
- En cas de décès du second parent, une seconde rente temporaire d'éducation est attribuée dans les mêmes conditions que la première rente<sup>17</sup>.
- Le montant mensuel de la rente temporaire d'éducation est fixé<sup>18</sup> à :
  - **5 %** de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (plafond fixé à 3 864 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>19</sup>), pour les ayants droit **jusqu'à leur dix-huitième anniversaire**,
  - **15 %** de la valeur mensuelle de ce même plafond, pour les ayants droit **de leur dix-huitième jusqu'à leur vingt-septième anniversaire** (qui poursuivent des études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel ou qui sont titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance).
- La rente temporaire d'éducation est versée<sup>20</sup> selon le cas :
  - pour l'ayant droit âgé **jusqu'à son dix-huitième anniversaire**, à la **personne l'ayant à sa charge effective** ou,
  - **directement** à l'ayant droit **de son dix-huitième jusqu'à son vingt-septième anniversaire** (qui poursuit des études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel ou qui est titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance).
- La rente est versée mensuellement à terme échu et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date du décès de l'agent<sup>21</sup>.
- Le versement est **suspendu à la fin du mois** au cours duquel l'ayant droit ne remplit plus les conditions tenant à la poursuite d'études ou à la détention d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance, et **reprend** dès que ces conditions sont à nouveau remplies. Le paiement de la rente cesse définitivement lorsque les **conditions d'âge et d'éligibilité ne sont plus remplies** ou au **décès de l'ayant droit**<sup>22</sup>.

<sup>15</sup> Article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

## RENTE VIAGERE POUR HANDICAP

- La rente viagère pour handicap **n'est, selon nous, pas cumulable** avec la rente temporaire d'éducation<sup>23</sup>.
- L'enfant de l'agent décédé **ou** l'enfant qui se trouve à la charge de celui-ci<sup>24</sup> bénéficie d'une rente viagère pour handicap à la condition, au jour de ce décès, d'être éligible<sup>25</sup> :
  - à l'**allocation aux adultes handicapés**<sup>26</sup> **ou**,
  - de rendre son représentant légal éligible à l'**allocation d'éducation de l'enfant handicapé**<sup>27</sup>.
- En cas de décès du second parent, une seconde rente viagère pour handicap est attribuée dans les mêmes conditions que la première rente<sup>28</sup>.
- Le montant de la rente est fixé à **15 %** de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale<sup>29</sup>.

<sup>16</sup> Est considéré comme étant à charge effective de l'agent l'enfant à charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts ainsi que l'enfant qui a fait le choix de l'une des options prévues aux 2° et 3° du 3 de l'article 6 du même code.

<sup>17</sup> Article 2, alinéa 2 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>18</sup> Article 3 du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>19</sup> Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

<sup>20</sup> Article 4, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>21</sup> Article 4, alinéa 2 du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>22</sup> Article 4, alinéa 4 du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>23</sup> L'article L. 828-1-1, II du Code général de la fonction publique prévoit expressément qu'un ayant droit d'un **fonctionnaire civil de l'Etat** ne peut pas cumuler les deux rentes. En revanche, ni ce texte, ni le décret du 17 juin 2024 ne prévoit l'absence de cumul pour les agents contractuels. Néanmoins, ces deux rentes ne sont pas cumulables, à notre sens, y compris pour les agents contractuels :

- par parallélisme avec ce qui est prévu pour les fonctionnaires,
- dans la mesure où la valeur de ces deux rentes est identique pour les ayants droit de leur 18<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'à leur 27<sup>ème</sup> anniversaire. Ainsi, il s'agit d'un côté d'une rente temporaire (éducation) et de l'autre d'une rente viagère (handicap) en raison de la situation de l'enfant handicapé.
- dans le privé, nous avons pu constater que ces deux rentes ne sont pas cumulables.

**Une clarification de la part de la DGAFP nous semble indispensable pour écarter tout débat sur ce sujet.**

<sup>24</sup> Selon la définition rappelée en note de bas de page n° 28

<sup>25</sup> Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>26</sup> Article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale

<sup>27</sup> Article L. 541-1 du Code de la sécurité sociale

<sup>28</sup> Article 5, alinéa 2 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>29</sup> Article 6 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La rente viagère pour handicap est versée selon les cas<sup>30</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>directement</b> à l'ayant droit lorsque celui-ci est éligible à l'allocation aux adultes handicapés ou,</li> <li>▪ <b>au représentant légal</b> lorsque celui-ci est éligible à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé du fait de l'enfant handicapé.</li> </ul> </li> <li>➤ La rente viagère pour handicap est versée mensuellement à terme échu et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de décès de l'agent<sup>31</sup>.</li> <li>➤ Son versement est <b>suspendu</b> à la fin du mois au cours duquel <b>l'ayant droit n'est plus éligible</b> à l'allocation aux adultes handicapés ou que <b>son représentant légal n'est plus éligible</b> à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Le bénéficiaire de la rente <b>reprend</b> lorsque l'ayant droit remplit de nouveau cette condition. Le versement de la rente cesse définitivement au jour du décès de l'ayant droit<sup>32</sup>.</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX RENTES EDUCATION ET HANDICAP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toute demande de paiement de l'une de ces rentes est adressée par les ayants droit à l'employeur de l'agent public au moment du décès. Cet employeur transmet les éléments utiles aux organismes chargés de l'instruction de la demande, de la détermination du montant de la rente et de son paiement<sup>33</sup>.</li> <li>➤ L'ayant droit peut, <b>à tout moment, renoncer</b> au bénéfice des rentes<sup>34</sup>.</li> <li>➤ L'instruction des demandes, la liquidation et le service de la rente temporaire d'éducation et de la rente viagère pour handicap sont effectués par le <b>Service des retraites de l'État</b><sup>35</sup>.</li> <li>➤ Les rentes sont <b>revalorisées</b>, chaque année civile, selon les modalités applicables à la fixation de la valeur mensuelle du plafond de Sécurité sociale<sup>36</sup>.</li> </ul>

<sup>30</sup> Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>31</sup> Article 7, alinéa 2 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>32</sup> Article 7, alinéa 3 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>33</sup> Article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>34</sup> Article 8 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>35</sup> Article 9 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>36</sup> Article 10 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024